

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 95.627 du 18 mai 2001

A.100.592/VI-15.822

En cause : **KIEKEN** Pascale,  
ayant élu domicile chez  
Me Denis DRION, avocat,  
rue Hullos 103-105  
4000 Liège,  
  
contre :  
  
**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de la Santé publique,  
ayant élu domicile chez  
Me Eric MARON, avocat,  
rue Capitaine Crespel 2-4  
1050 Bruxelles.

-----  
**LE PRESIDENT f.f. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la demande introduite le 16 février 2001 par  
Pascale KIEKEN qui demande la suspension de la décision de  
la commission médicale de Liège du 20 décembre 2000 qui  
lui refuse le bénéfice des droits acquis;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> DEBROUX, Auditeur au Conseil  
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2001 ordonnant le  
dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître  
le 15 mai 2001 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DRION, avocat, comparaissant pour la requérante et Me JASPAR, loco Me MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de droit et de fait nécessaires l'examen de la demande sont les suivants :

1. L'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier des professions paramédicales et aux commissions médicales dispose notamment comme suit :

" (...)

Art. 21quater (ancien 21bis, inséré par la loi du 20 décembre 1974, modifié par la loi du 6 juin 1995).  
§ 1er. Nul ne peut exercer l'art infirmier tel qu'il est défini (à l'article 21quinquies) s'il n'est porteur du diplôme ou du titre d'infirmier gradué ou d'infirmière graduée, du brevet ou du titre d'infirmier ou d'infirmière, du brevet ou du titre d'hospitalier ou d'hospitalière et s'il ne réunit pas, en outre, les conditions fixées (par l'article 21sexies).

(...)

(...)

Art. 37. § 1er. La commission médicale a, dans sa circonscription, pour mission :

(...)

2° spéciale :

(a) de vérifier et de viser les titres des praticiens de l'art médical et de l'art pharmaceutique, des médecins vétérinaires, des praticiens de l'art infirmier et des praticiens des professions paramédicales;

(...)

Art. 54bis (inséré par la loi du 20 décembre 1974, modifié par la loi du 26 décembre 1985, du 22 février 1994 et par la loi du 6 avril 1995).

§ 1er. Les personnes qui ne satisfont pas aux conditions de qualification prévues à l'article (21quater) mais qui, à la date du (1er septembre 1990), ont été occupées pendant au moins trois ans dans un établissement de soins ou un cabinet médical ou dentaire peuvent continuer les mêmes activités dans les mêmes conditions que les praticiens de l'art infirmier effectuant ces prestations.

§ 2. Sous peine de perdre le bénéfice de la disposition du § 1er du présent article, elles sont tenues de se faire connaître à la commission médicale compétente (dans les délais et selon les modalités fixés par le Roi); à cette occasion, elles font connaître les activités pour lesquelles elles invoquent le bénéfice des droits acquis.

(...).";

2. L'arrêté royal du 8 septembre 1993 portant exécution de l'article 54bis de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, précité, dispose notamment comme suit :

" Article 1er. Les personnes souhaitant faire valoir leurs droits à l'application de l'article 54bis de l'arrêté royal n°78, sont tenues, dans les conditions mentionnées ci-après, de se faire connaître auprès de la commission médicale compétente dans un délai (de deux ans) à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, en précisant les activités pour lesquelles elles invoquent le bénéfice des droits acquis.

Art. 2. La démarche visée à l'article 1er s'effectue par une déclaration devant être adressée par lettre recommandée au président de la commission médicale provinciale du lieu où l'intéressé exerce ses activités.

Art. 3. Sous peine de perdre le bénéfice des dispositions précitées, la déclaration doit être introduite au

moyen du formulaire approprié, dont le modèle est repris en annexe, signé par l'intéressé ainsi que par les personnes compétentes pour certifier sincère et véritable la déclaration d'activités.

(...)

Art. 7. La Commission médicale agissant dans le cadre de sa mission spéciale en vertu de l'article 37, § 1er, 2° de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, vérifie la recevabilité de la déclaration, visée à l'article 3 de cet arrêté, et décide de l'octroi éventuel du bénéfice des droits acquis.

Le Président de la Commission médicale compétente informera l'intéressé de la décision.

Art. 8. Les personnes qui ont obtenu le bénéfice des dispositions de l'article 54bis se soumettront à la procédure légale concernant l'enregistrement des praticiens de l'art infirmier, prévu à l'article 21quater de l'arrêté royal n° 78.

(...)"

3. La requérante a travaillé en qualité de puéricultrice, à la Clinique Notre-Dame des Bruyères, depuis le mois de juillet 1986, d'abord sous contrat de remplacement jusqu'au 1er octobre 1994, date à laquelle elle a été engagée dans le cadre d'un contrat d'emploi à temps partiel à durée indéterminée.

Elle dit être en possession d'un diplôme de puéricultrice; elle n'est pas titulaire d'un des diplômes requis par l'article 21quater de l'A.R. n° 78 du 10 novembre 1967 ci-avant reproduit.

4. Le 17 février 1995, elle a introduit une demande en application de l'article 54bis du même arrêté royal n° 78 par laquelle elle sollicite le bénéfice des droits acquis. La durée des périodes en équivalence temps plein a été renseignée comme étant de deux ans.

5. Le 10 juin 1997, la commission médicale provinciale de Liège a accusé réception de la demande mais a signalé que celle-ci était incomplète; elle a demandé

notamment que soient indiqués la période et le rythme de travail.

Selon la requête, un contact téléphonique avec le secrétariat de la Commission a confirmé à la requérante que son dossier était bien complet et qu'il pouvait être pris en considération; la partie adverse affirme au contraire que la requérante "n'a cependant jamais répondu à cette demande d'information".

Le même courrier a avisé la requérante de ce que "tant que la Commission médicale provinciale n'a pas statué définitivement, il ne peut être préjugé de sa décision. Aussi, (elle peut) continuer à exercer les activités de soins infirmiers pour lesquelles (elle) invoque le bénéfice des droits acquis dans les limites des lois et règlements relatifs à l'art de guérir, l'art infirmier et aux professions paramédicales".

6. Réunie en "séance spéciale «infirmier»" le 20 décembre 2000, la commission médicale provinciale de Liège a rejeté la demande, au motif que les activités dont faisait état la requérante avaient été exercées pendant une période inférieure à 3 ans équivalent temps plein au 1er septembre 1990.

Cette décision, notifiée par lettre datée du 20 décembre 2000, constitue l'acte présentement attaqué.

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la partie adverse excipe du défaut d'intérêt de la requérante; qu'elle fait valoir que celle-ci ne pouvant se prévaloir de trois ans de pratique de l'art infirmier, à temps plein, au 1er septembre 1990, la suspension ou l'annulation de l'acte attaqué ne pourrait amener la partie adverse qu'à reprendre la même décision;

Considérant que cette exception d'irrecevabilité est inséparable du fond;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 54bis de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, précité; qu'elle soutient que cette disposition n'établit aucune distinction entre les personnes qui ont travaillé en qualité de puéricultrice à temps plein ou à temps partiel; qu'à titre subsidiaire, elle demande qu'au cas où le moyen ainsi formulé ne serait pas reconnu sérieux la Cour d'arbitrage soit interrogée à titre préjudiciel sur le point de savoir si, en ce qu'il exige pour l'attribution des titres requis, une période d'occupation à temps plein dans un établissement de soins, l'article 54bis de l'arrêté royal n°78 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution; qu'elle y voit une discrimination injustifiée entre les personnes qui peuvent démontrer, à la date du 1er septembre 1990, une occupation de trois ans à temps plein et celles qui ne peuvent établir, à la même date, qu'une occupation de trois ans à mi-temps, mais débutant avant la date du 1er septembre 1990;

Considérant qu'en vue de justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable, la requérante fait valoir que l'acte attaqué la prive de la possibilité de poursuivre ses activités professionnelles puisque l'établissement qui l'emploie doit considérer qu'elle ne satisfait plus aux conditions de qualification du personnel de soins pour assurer des prestations qu'elle effectue cependant seule depuis 14 ans; quelle affirme que l'indem-

nit  qui pourrait lui  tre  ventuellement attribu e   la suite de l'annulation de l'acte attaqu  ne serait pas de nature   r parer dans son int gralit  le pr judice qui pourrait r sulter de l' loignement du milieu m dical et infirmier qu'elle fr quente actuellement;

Consid rant que la partie adverse fait observer, en ce qui concerne le premier moyen, que lorsque le l gislateur exige une activit  durant trois ans, il s'agit n cessairement d'une activit    temps plein, comme l'affirment les arr ts du Conseil d'Etat n  73.194 et 73.195 du 22 avril 1998 et 93.060 du 5 f vrier 2001; qu'en ce qui concerne le risque de pr judice invoqu , la partie adverse affirme que l'argumentation de la requ rante est contredite par le fait qu'elle demande   ce qu'une question pr judicielle prenant pour objet l'article 54bis de l'arr t  royal n  78 du 10 novembre 1967 soit pos e   la Cour d'arbitrage; qu'elle soutient, "de mani re encore plus fondamentale", que la requ rante ne remplit pas les conditions fix es par l'article 54bis de l'arr t  royal n  78 du 10 novembre 1967, pr cit , pour pouvoir b n ficier de la d rogation et que, d s lors, f t-elle ordonn e, la suspension de l'acte attaqu  ne pourrait lui permettre de poursuivre ses activit s en mati re d'exercice de l'art infirmier, cette impossibilit  r sultant de l'application des articles 21quater et 54bis de l'arr t  royal n  78 du 10 novembre 1967, pr cit , et non, comme le pr tend   tort la requ rante, de l'application de l'acte attaqu ;

Consid rant qu'en l'esp ce, le caract re s rieux du moyen invoqu  est fonction de la r ponse qui pourrait  tre donn e par la Cour d'arbitrage   la question pr judicielle propos e,   titre subsidiaire, par la requ rante, puisque cette r ponse pourrait faire ressortir que l'interpr tation de l'article 54bis de l'arr t  royal du n  78 du 10 novembre 1967, pr cit , qui sert de fondement   la d cision attaqu e, est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant que l'application de la décision attaquée expose la requérante au risque d'interruption des activités professionnelles qu'elle exerce depuis plus de 14 ans; qu'en lui-même, ce préjudice est grave et difficilement réparable; que ce risque de préjudice résulte de l'application faite par la décision attaquée de l'article 54bis de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, interprété en ce sens que, pour pouvoir continuer les mêmes activités dans les mêmes conditions que les praticiens de l'art infirmier réunissant les conditions prescrites par l'article 21 quater, le demandeur doit, à la date du 1er septembre 1990, avoir été occupé pendant au moins trois ans à temps plein dans un établissement de soins ou un cabinet médical ou dentaire; qu'il apparaît ainsi que l'appréciation du préjudice grave et difficilement réparable auquel l'application de la décision attaquée expose la requérante dépend, comme celle du caractère sérieux du moyen, de la réponse qui pourrait être donnée par la Cour d'arbitrage à la question préjudicielle proposée par la requérante;

Considérant que l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'Arbitrage fait obligation au Conseil d'Etat de poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle soulevée devant lui; que le Conseil d'Etat pourrait toutefois s'en dispenser si la question préjudicielle était manifestement dépourvue de tout fondement ou si la demande de suspension ne satisfaisait pas à une des conditions posées par l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, auxquels cas la réponse de la Cour d'arbitrage serait sans effet sur la solution du litige;

Considérant qu'en l'espèce, la question préjudicielle porte sur l'interprétation donnée par l'acte attaqué à l'article 54bis de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, précité; que cet arrêté royal a été fait en application de l'article 1er, 8°, a) de la loi du 31 mars 1967 attribuant certains pouvoirs au Roi en vue d'assurer

la relance économique, l'accélération de la reconversion régionale et la stabilisation de l'équilibre budgétaire; que cette loi ne prévoyait pas que les arrêtés qui seraient faits sur son fondement devraient être confirmés par le législateur;

Considérant que les dispositions de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 ne peuvent être reconnues dans leur généralité comme des dispositions de nature législative dont la Cour d'arbitrage peut connaître à titre préjudiciel sur la base de l'article 142 de la Constitution et de l'article 4, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, précitée; que, toutefois, il n'en est pas ainsi de l'article 54bis du même arrêté royal, puisque cette disposition a été introduite par l'article 19 de la loi du 20 décembre 1974 relative à l'exercice de l'art de soigner puis modifié par l'article unique de la loi du 26 décembre 1985, par l'article 7, 1°, de la loi du 22 février 1994 contenant certaines dispositions relatives à la Santé publique et par l'article 38 de la loi du 6 avril 1995 modifiant l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales, en vue de la réglementation de l'exercice de la kinésithérapie;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre à titre provisoire la décision attaquée et de poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle qui suit,

**D E C I D E :**

### **Article 1er.**

Est provisoirement suspendue l'exécution de la décision de la commission médicale de Liège du 20 décembre 2000 qui refuse à Pascale KIEKEN le bénéfice des droits acquis

### **Article 2.**

La question suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

" Interprété en ce sens qu'il exige pour pouvoir continuer les mêmes activités dans les mêmes conditions que les praticiens de l'art infirmier effectuant ces prestations, à la date du 1er septembre 1990, une période d'occupation à temps plein dans un établissement de soins, l'article 54bis de l'arrêté royal n°78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier des professions paramédicales et aux commissions médicales n'est-il pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il détermine une discrimination injustifiée entre, d'une part, les personnes qui peuvent démontrer, à la date du 1er septembre 1990, une occupation de trois ans à temps plein, même si, depuis cette date, elles ont cessé de travailler, et, d'autre part, celles qui ne peuvent établir, à la même date, qu'une occupation de trois ans à mi-temps, mais débutant avant la date du 1er septembre 1990" ?

### **Article 3.**

Le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire au vu de la réponse formulée par la Cour d'arbitrage.

### **Article 4.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de  
la VI<sup>e</sup> chambre, le dix-huit mai deux mille un par :

|              |                                    |
|--------------|------------------------------------|
| MM. LEWALLE, | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| HARMEL,      | Greffier.                          |

|              |                    |
|--------------|--------------------|
| Le Greffier, | Le Président f.f., |
|--------------|--------------------|

P. HARMEL.

P. LEWALLE.